



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.12
21 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 6 mai 1997, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)
 - Fédération de Russie (suite)
- b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte
 - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

b) RAPPORTS PRESENTES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 18 DU PACTE

- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)

1. Le PRESIDENT invite M. Moore, conseiller juridique de la FAO, à présenter les décisions du Sommet mondial de l'alimentation sur la question des droits de l'homme et, en particulier, le droit à l'alimentation.

2. M. MOORE (FAO) dit que le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, avait pour objet de se pencher sur la situation intolérable de plus de 800 millions de personnes dans le monde et, plus particulièrement, dans les pays en développement, qui n'ont pas une nourriture suffisant à leurs besoins nutritionnels essentiels. Les plus hauts dirigeants du monde ont adopté la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, dans lesquels ils se sont engagés à parvenir à la sécurité alimentaire pour tous et, dans l'immédiat, à réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées d'ici à 2015 au plus tard.

3. Le Plan d'action se présente sous la forme de sept engagements visant à assurer l'accès physique et économique de tous, à tout moment, à une alimentation suffisante et adéquate des points de vue nutritionnel et sanitaire. Dans tous ces engagements, l'accent est mis sur la nécessité d'assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, et la réalisation progressive du droit à une nourriture adéquate pour tous. Le droit le plus fondamental pour la lutte en faveur de la sécurité alimentaire pour tous est celui qui est consacré à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir le droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim.

4. A cette fin, les gouvernements réunis à Rome se sont engagés, en collaboration avec les acteurs de la société civile, à tout faire pour appliquer les dispositions de l'article 11 du Pacte et les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux et régionaux. Ils ont instamment demandé aux Etats qui ne sont pas encore parties au Pacte d'y adhérer dans les meilleurs délais possibles. Ils ont invité le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder une attention particulière au Plan d'action de Rome dans le cadre de ses activités et à continuer de surveiller l'application des mesures spécifiques prévues à l'article 11 du Pacte.

5. Ils ont enfin invité le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les organes conventionnels pertinents, à mieux définir les droits concernant la nourriture figurant à l'article 11 du Pacte et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits afin de remplir les engagements et d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, prenant en compte la possibilité de formuler des lignes directrices facultatives en vue de la sécurité alimentaire pour tous.

6. Le Sommet a souligné la nécessité d'une action coordonnée de l'ensemble des Etats membres, du système des Nations Unies et de la société civile pour que puissent être réalisés les objectifs ambitieux qu'il s'est fixés. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est ainsi invité, aux côtés de la Commission des droits de l'homme, du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à être le fer de lance de cette action dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, M. Moore réaffirme, au nom du Directeur général de la FAO, la volonté de son organisation d'apporter un appui technique au Comité dans la tâche difficile que représente la mise en oeuvre des engagements pris par les dirigeants du monde dans le domaine du droit à l'alimentation.

7. M. GRISSA craint que la date butoir retenue pour réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées, à savoir 2015, ne soit trop lointaine, d'autant plus que la croissance démographique aidant, le nombre des victimes de la faim va aller en augmentant. Il estime que cet objectif n'est pas suffisamment ambitieux.

8. M. TEXIER se félicite de voir que la FAO et le Comité ont des objectifs communs et que la volonté de coopérer existe. Malheureusement, le Comité s'y est mal pris pour coopérer avec les institutions spécialisées, à part l'OIT, qui, par essence, est préoccupée par tout ce qui concerne les articles 6 à 9 du Pacte. Au lieu de se contenter de la participation occasionnelle d'un expert de la FAO aux travaux du Comité, les deux entités pourraient étudier plus en profondeur le droit à une alimentation adéquate, sans doute dans le cadre d'un séminaire. Les membres du Comité n'ont pas les critères objectifs nécessaires pour déterminer ce à quoi correspond une alimentation adéquate. De son côté la FAO a besoin que le Comité l'éclaire sur la façon dont la violation d'un droit a des conséquences sur tous les autres droits de l'homme. Un dialogue entre le Comité et la FAO ne pourrait donc être que fructueux, étant entendu que pourront y participer les organisations non gouvernementales.

9. M. RATTRAY dit que le droit à l'alimentation est le plus fondamental des droits de l'homme et que tous les Etats doivent d'assurer la viabilité des disponibilités alimentaires à l'échelon tant national qu'international. Aussi aimera-t-il savoir l'étendue du dialogue entre la FAO et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), d'autant plus que de nombreux pays craignent que leur propre sécurité alimentaire ne soit menacée par les bouleversements résultant de l'application de certains principes de l'OMC qui permettraient la vente au rabais de denrées alimentaires. En d'autres termes, les pays qui cherchent à faire du droit à une alimentation adéquate une réalité pourraient constater que leurs plans de développement sont entravés par les efforts faits dans d'autres directions au sein de la communauté internationale.

10. M. ANTANOVICH salue l'opportunité de la déclaration de la FAO mais dit que les sept engagements du Plan d'action de Rome font penser aux Dix Commandements : il a fallu longtemps pour les formuler et il en faudra autant pour les mettre en oeuvre. Le principal problème est le manque de suivi et si les pays ne prennent pas leurs responsabilités en la matière, ces sept engagements ne seront jamais mis en oeuvre. Le Plan d'action représente une importante initiative qu'on ne devrait pas jeter aux oubliettes.

11. M. RIEDEL dit que l'engagement sept du Plan d'action est celui qui se rapporte au mandat du Comité, notamment l'objectif 7.4 où il est demandé d'accorder une attention particulière à l'exécution et à la réalisation pleine et progressive du droit à une nourriture adéquate comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous. Il importe donc que la FAO participe régulièrement aux travaux du Comité, car elle pourrait en retirer des avantages, en particulier sous l'angle des droits de l'homme évoqué par M. Texier.

12. M. MOORE (FAO) souligne le caractère multidimensionnel du suivi du Sommet mondial de l'alimentation et la nécessité de privilégier une action concertée qui englobe tous les aspects du droit à une alimentation adéquate : production agricole, irrigation, droits de l'homme, etc. Il s'agit de mener une bataille sur tous les fronts pour promouvoir la sécurité alimentaire, question qui n'a pas toujours reçu l'attention qu'elle méritait.

13. Répondant à la question de M. Rattray relative au dialogue entre la FAO et l'OMC, M. Moore précise qu'un des engagements du Plan d'action de Rome a trait à l'impact du commerce sur la sécurité alimentaire. En outre, le Sommet mondial de l'alimentation a demandé à la FAO de faire de son Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) l'instance chargée du suivi du Plan d'action et d'y associer l'ensemble des organisations et des acteurs intéressés, y compris l'OMC. C'est ainsi que celle-ci a été invitée à participer pleinement aux travaux du CSA et à établir un rapport sur l'impact du commerce sur la sécurité alimentaire. Des ONG dont les activités portent sur la sécurité alimentaire ont aussi été associées aux travaux du CSA.

14. Répondant à la préoccupation de M. Grissa, M. Moore reconnaît que de nombreux participants au Sommet ont trouvé que vouloir réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées en 2015 au plus tard ne représentait pas un objectif suffisamment ambitieux. Il estime cependant que cet objectif est réaliste compte tenu des efforts considérables nécessaires pour y parvenir. Il assure M. Grissa que la croissance démographique est un facteur qui sera pris en compte par le CSA, qui est conscient de la nécessité de considérer toutes les questions ayant une incidence sur la sécurité alimentaire : production agricole, politique démographique, élimination de la pauvreté, etc. Cette approche est indispensable pour atteindre un objectif certes ambitieux mais essentiel.

15. Le PRESIDENT dit que le Comité pourrait, conformément à la proposition de M. Texier, élaborer une observation générale sur le droit à une alimentation adéquate et explorer très concrètement les moyens de coopérer de manière plus approfondie avec le CSA. Etant donné les rôles complémentaires des deux entités, le Comité pourrait s'appuyer sur la documentation et les données du CSA pour assurer le suivi du Plan d'action de Rome sous l'angle des droits de l'homme. Le Président forme le voeu de voir la FAO représentée plus souvent aux travaux du Comité.

16. M. Moore (FAO) se retire.

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Troisième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/1994/104/Add.8; HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1; E/C.12/O/RUS.1; E/C.12/A/RUS.1) (suite)

17. Le PRESIDENT invite la délégation russe à répondre aux questions qui lui ont été posées la veille par les membres du Comité.

18. M. VAROV (Fédération de Russie) indique qu'il répondra d'abord aux questions écrites du Comité puis à celles qui ont été posées la veille à la délégation. En ce qui concerne la disposition de l'article 2 sur la non-discrimination, et plus précisément la question No 5, il signale que les données statistiques demandées sur les divers groupes ethniques vivant dans la Fédération de Russie ont déjà été fournies au Comité. S'agissant des questions Nos 6 et 8, M. Varov répond que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou nationale ou tout autre critère énoncé dans le Pacte est un principe qui fait partie intégrante de la législation russe, à commencer par la Constitution de 1993. Les textes de loi ne prévoient aucun obstacle à la réalisation des droits à la propriété foncière ainsi qu'à la location et à l'utilisation des terres des différents groupes ethniques. Toutefois, dans la pratique, ces textes ne sont pas toujours rigoureusement appliqués, mais le Gouvernement russe a pris, et continue à prendre, des mesures fermes et constructives - notamment des mesures administratives tenant compte des particularités des groupes ethniques -, pour tenter d'apporter une solution à ce problème. Dans le nord du pays, les autorités axent leurs efforts sur la mise en place d'une réglementation applicable aux terres et aux ressources naturelles des peuples autochtones afin d'éliminer toute tension éventuelle entre la population et certains organismes.

19. Le PRESIDENT rappelle à la délégation qu'afin de faciliter au Comité la formulation de conclusions sur le rapport présenté par la Fédération de Russie, il serait souhaitable qu'elle réponde directement aux questions qui lui ont été posées ou qu'elle fournisse des informations précises et détaillées sur la situation qui prévaut actuellement dans le pays.

20. M. GRISSA fait observer que le rapport contient de nombreuses informations mais que celles-ci sont parfois incomplètes. Il souhaiterait lui aussi obtenir de plus amples renseignements, non pas sur la législation, mais sur la situation telle qu'elle se présente dans la réalité (question du versement des salaires par exemple).

21. Le PRESIDENT considère qu'il est nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse et d'aborder les questions dans l'ordre dans lequel elles se présentent si l'on veut parvenir à instaurer un véritable dialogue.

22. M. SA'DI estime que les membres du Comité devraient être plus indulgents à l'égard de la délégation russe et juge la description de la législation nationale utile - même si ces informations ne répondent pas directement aux questions posées -, car elle permettra ainsi de déterminer s'il existe un décalage dans la Fédération de Russie entre la situation de jure et la situation de facto en ce qui concerne les droits qui intéressent le Comité.

23. M. PILLAY se demande pourquoi la délégation russe n'a pas fourni de réponses écrites aux questions spécifiques qui lui ont été posées par les membres du Comité.

24. En réponse à M. Pillay, le PRESIDENT rappelle que les autorités russes ont adressé des réponses écrites mais dans un délai trop court pour qu'elles puissent être traduites du russe dans une autre langue.

25. Se référant au paragraphe 59 du rapport sur la quasi-disparition du système public de protection des conditions de travail, M. ADEKUOYE souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures prises par le gouvernement pour faire face au décalage qui existe entre la législation et la situation qui existe aujourd'hui dans le pays.

26. En ce qui concerne certaines violations des droits des groupes ethniques, M. VAROV (Fédération de Russie) déclare que, comme il est indiqué dans le rapport, l'idée du gouvernement n'est pas uniquement d'établir les faits mais avant tout de créer des lois permettant de ne plus admettre de tels agissements et de faire en sorte que ces violations ne se reproduisent pas. S'agissant des territoires situés au nord de la Russie, il signale qu'outre les textes de loi proprement dits, des accords spéciaux sont également aujourd'hui conclus entre les collectivités locales et différentes communautés.

27. En ce qui concerne le respect du droit au travail des citoyens de la Fédération de Russie, M. Varov passe en revue les résultats des activités du système d'inspection fédérale du travail récemment mis en place. En 1996, l'inspection fédérale du travail a procédé globalement à 320 000 contrôles. Sur les 60 000 contrôles effectués au niveau des salaires par exemple, les inspecteurs du travail ont relevé 50 000 cas de retenue illégale de salaire. Les victimes de ces infractions ont obtenu réparation. En outre, ces contrôles ont permis à 3 000 personnes licenciées illégalement de retrouver un emploi et empêché le licenciement arbitraire de 10 000 autres. Quelque 33 000 entrepreneurs du secteur privé et du secteur public ont été condamnés à une amende. S'agissant de la sécurité sur le lieu de travail, M. Varov signale que plus de 100 entreprises ont dû cesser leur activité, suite à un contrôle, pour non-respect des normes en vigueur. Un grand nombre d'accidents du travail ont ainsi pu être évités. Par ailleurs, pour ce qui est des différents groupes de la population, la situation des femmes et des handicapés, entre autres en ce qui concerne le respect du droit au travail, s'est sensiblement améliorée. En d'autres termes, le système d'inspection fédérale du travail fonctionne relativement bien et témoigne de la volonté du gouvernement de protéger le droit au travail de ses citoyens.

28. M. Varov dit, à propos de la question 16 de la liste des points à traiter, concernant le chômage, que le nombre de demandeurs d'emploi continue d'être calculé dans la Fédération de Russie selon deux méthodes : l'une, en vigueur en ex-Union soviétique, qui établit ce nombre à 3 millions et l'autre, celle de l'OIT, qui l'évalue à quelque 7 millions. Quoi qu'il en soit, la situation du chômage est grave et l'Etat et les chefs d'entreprise s'efforcent de maîtriser l'augmentation du nombre de chômeurs et espèrent que, dans un proche avenir, des changements économiques positifs permettront une normalisation de la situation. Les personnes les plus touchées par le chômage

sont les jeunes travailleurs et les femmes : 60 % environ des chômeurs sont en effet des femmes. Cela tient au fait que certains secteurs d'activité, en voie de restructuration, sont très féminisés, en particulier dans l'industrie légère.

29. Pour ce qui est des renseignements demandés à la question 17 sur la croissance de l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal pour travailler, l'orateur précise que cet âge est de 16 ans et dans des cas exceptionnels de 15 ans et que cette croissance est due aux difficultés économiques qui frappent beaucoup de familles, surtout les familles nombreuses. Il n'y a pas de statistiques sur le nombre de mineurs à la recherche d'un emploi, mais ce nombre augmente de mois en mois. Des bourses du travail ont été créées à l'intention des jeunes travailleurs dans le respect des dispositions de la loi, qui est très stricte en ce qui concerne les heures de travail des mineurs, quatre heures au maximum par jour. Dans le secteur formel, là où les travailleurs ont un contrat de travail, les violations sont très rares, mais il en va autrement dans le secteur informel, où il arrive fréquemment par exemple que des mineurs soient employés à des travaux dangereux. Il existe pourtant divers programmes mis en oeuvre par le Gouvernement, ainsi que des textes législatifs visant à apporter un soutien matériel aux familles nombreuses. Il est prévu une allocation d'un montant équivalant à la moitié du salaire minimum par enfant jusqu'à la fin de la scolarité. Par ailleurs, le Code du travail dispose que les mineurs doivent toucher le même salaire que les adultes. Dans le secteur privé, les mineurs sont assez fréquemment mieux rémunérés qu'ils ne le sont dans le secteur public.

30. S'agissant des questions 18 à 20 de la liste des points à traiter, l'orateur ajoute, à propos des mesures de sécurité prises, que des services d'inspection du travail ont été rétablis pratiquement dans toutes les administrations et que des enquêtes ont été ouvertes sur divers accidents du travail afin de renforcer les mécanismes de protection des victimes. L'application de ces mesures en 1996 a permis de découvrir 150 accidents du travail mortels qui n'avaient pas été déclarés par les chefs d'entreprise, et les familles ont ainsi pu faire valoir leurs droits. En outre, des mesures spéciales sont prises pour assurer la sécurité du travail. Un programme, sur le point d'être adopté, comporte des mesures de protection du travail très strictes, afin d'améliorer grandement la situation dans ce domaine d'ici à l'an 2000. Les statistiques montrent déjà une diminution des accidents mortels entraînée en partie par la baisse de la production certes, mais aussi par l'application de mesures de contrôle plus strictes. Aucun crédit n'étant alloué, dans le budget fédéral de 1996, à la réalisation de ces objectifs, il a été décidé, avec le soutien du Président de la Fédération de Russie, d'affecter le produit des amendes pour violation de la législation du travail au financement des mesures de protection de la sécurité du travail, soit 11 milliards de roubles.

31. Passant aux questions 24 et 25 de la liste des points à traiter, l'orateur explique que le pluralisme syndical est aujourd'hui une réalité dans la Fédération de Russie et que la nouvelle loi sur les syndicats protège les droits de ceux-ci. Outre les syndicats traditionnels, il existe une soixantaine de syndicats de type nouveau dans divers secteurs de la Fédération, syndicats qui sont créés de manière libre et indépendante,

sans nécessiter l'autorisation du Gouvernement. Les syndicats participent au processus de développement du partenariat social, en particulier dans le domaine du droit du travail. Dans les textes législatifs comme dans les faits, ce système de partenariat social et divers principes du tripartisme sont respectés. Ainsi, la Commission tripartite russe regroupe au niveau fédéral 30 associations d'employeurs, 30 syndicats et 30 représentants du Gouvernement. Cette structure tripartite se retrouve également aux niveaux des régions et des districts. En 1996, 70 accords sectoriels ont ainsi été passés au niveau fédéral et au niveau régional et près de 160 000 contrats collectifs ont été conclus au niveau des entreprises. Toute cette activité, qui repose sur un ensemble important de lois, est entravée par les problèmes économiques, structurels et financiers bien connus auxquels se heurte aujourd'hui la Fédération de Russie.

32. M. SA'DI demande, à propos de l'article 3 du Pacte, relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes, s'il est juste de dire que, sous l'ancien régime, il y avait une plus grande égalité entre les hommes et les femmes que ce n'est le cas actuellement. Par ailleurs, comment expliquer que les femmes, qui semblent plus durement frappées par un chômage dû en partie aux nouvelles réformes économiques, continuent de faire les frais de ces réformes ? Est-il exact de dire qu'actuellement, dans la Fédération de Russie, à une économie de marché sophistiquée s'est substituée une politique de laissez-faire ? Est-il exact que, du fait des nouvelles réformes, le taux de prostitution a augmenté dans le pays, parallèlement à celui de la toxicomanie et de la criminalité ? Est-il vrai qu'il est fait peu de cas de l'environnement en raison de la priorité élevée accordée aux facteurs économiques ? En ce qui concerne la sécurité au travail, en cas d'accident du travail, la loi rend-elle légalement les employeurs responsables ?

33. M. RIEDEL demande, à propos de l'augmentation du nombre de violations des droits du travail dont il est fait mention aux paragraphes 19 et 20 du rapport et aux questions 12 et 13 de la liste des points à traiter, que fait la Fédération en pratique pour désengorger les tribunaux. Est-il envisagé d'augmenter le nombre de juges ou de régler ces cas en dehors des tribunaux ? Quelle est la durée de ces procédures ?

34. M. GRISSA demande quelles mesures concrètes sont prises pour appliquer la loi, qui existe bel et bien, et pour remédier aux violations dont il est fait état dans le rapport, notamment en ce qui concerne les accidents du travail (par. 32, 34, 57 et 59 du rapport). S'agissant de la question de l'emploi des enfants évoquée au paragraphe 49 du rapport il convient de préciser que l'Etat partie doit protéger les droits de l'enfant à l'éducation et à la santé notamment et non pas mettre en place des structures de travail pour lui. Que fait la Fédération de Russie pour résoudre tous ces problèmes, qui sont inacceptables ?

35. M. CEAUSU aimerait en savoir plus sur les résultats de la mise en oeuvre des programmes de promotion du travail mentionnés en divers endroits du rapport.

36. A propos des violations massives des droits de l'homme relatives au paiement des salaires, violations qui sont reconnues dans le rapport, il fait état d'une fiche d'information émanant de la Confédération internationale

des syndicats libres qui indique qu'en février 1997, le montant des salaires dus atteignait 49 mille milliards de roubles, soit 9 ou 10 milliards de dollars des Etats-Unis, dont la moitié environ était directement imputable au Gouvernement. Il est dit au paragraphe 26 du rapport que 250 des 363 grèves ayant donné lieu à une action en justice ont été jugées illégales par les tribunaux. L'objet de ces grèves étant d'obtenir le paiement des salaires dus, on peut s'interroger sur la législation russe qui soutient des employeurs qui ne versent pas leurs salaires aux travailleurs, lesquels ne peuvent se battre pour faire valoir leurs droits et obtenir leur dû. Comment le Gouvernement, par son action ou son inaction, a-t-il contribué à cette situation ?

37. M. Ceausu s'inquiète également de ce qui est dit aux paragraphes 33 et 35 du rapport périodique (E/1994/104/Add.8) en ce qui concerne la sécurité sur le lieu de travail, et demande pour quelle raison le Gouvernement russe n'est pas en mesure de faire respecter la législation du travail dans les entreprises du secteur privé. A propos du chômage, il s'étonne du manque de cohérence entre les chiffres donnés aux paragraphes 47 et 206 du rapport. En conclusion, son impression générale est que les autorités prennent des mesures insuffisantes pour régler les problèmes exposés dans le rapport.

38. M. TEXIER, s'exprimant au sujet de l'application de l'article 6 du Pacte, juge inquiétantes les informations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant des retards de paiement, voire le non-paiement, des salaires. La dette accumulée à ce titre s'élèverait en effet à 10 milliards de dollars des Etats-Unis, dont 2 milliards incomberaient directement à la responsabilité du Gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux. Comment les autorités s'attaquent-elles à ce problème ? M. Texier reprend à son compte les trois propositions que la CISL a faites au Gouvernement russe : 1) payer sa propre dette en termes de retards de salaires; 2) introduire des sanctions pour non-paiement des salaires et assurer un renforcement de la loi; 3) ratifier les conventions No 173 (protection des plaintes des salariés en cas d'insolvabilité des employeurs) et 158 (licenciement) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

39. Sur la question du licenciement, M. Texier souhaite savoir s'il y a une différenciation dans le traitement judiciaire du licenciement individuel et du licenciement collectif dit économique. Dans les deux cas, quelles sont les garanties dont bénéficie le travailleur licencié ? A-t-il droit à des indemnités et de quel ordre ? L'entreprise procédant à un licenciement économique est-elle dans l'obligation de prévoir un plan de reconversion ?

40. En ce qui concerne l'application de l'article 7 du Pacte, M. Texier demande s'il est envisagé de prendre des mesures économiques, législatives et autres pour faire en sorte que le salaire minimum atteigne un montant qui permette à un travailleur et à sa famille de vivre décemment, conformément aux dispositions du Pacte. S'exprimant au sujet de l'article 8, il souhaite savoir s'il y a pluralisme syndical et si des mesures ont été prises dans ce domaine. Qu'en est-il du droit de grève ? Y a-t-il beaucoup de grèves ? Comment sont-elles réglementées ? Quelles sont les limitations du droit de grève prévues par la réglementation ?

41. M. WIMER demande à la délégation russe quelle est l'ampleur réelle de l'antisémitisme et des autres formes de discrimination raciale, et quels sont les moyens permettant de détecter ce phénomène dans le monde du travail.

42. M. ADEKUOYE souhaite savoir quelles mesures les autorités envisagent de prendre pour régler, à court et à moyen terme, les problèmes financiers dus à l'évasion fiscale. A propos de l'application de l'article 8 du Pacte, il demande à la délégation russe si la permanence des anciens syndicats communistes officiels ne rend pas impossible ou n'entrave pas la liberté et l'indépendance syndicales.

43. M. VAROV (Fédération de Russie), en réponse à une question posée par M. Sa'di, dit que les droits des femmes, mais aussi des autres travailleurs, ne sont pas, pour l'instant, mieux protégés qu'à l'époque de l'Union soviétique. Ce qui a changé, c'est qu'il est maintenant possible d'avoir des informations sur les violations de la législation et de les publier. De plus, de nouveaux types de violations sont apparus. Dans l'ex-URSS, 14 à 16 millions de travailleurs n'avaient pas le droit de s'adresser aux tribunaux et la majorité des victimes de violations du droit du travail ne portaient pas plainte, parce que cela ne servait à rien.

44. M. Varov considère, comme M. Sa'di, que la situation en matière de sécurité sur le lieu de travail s'est détériorée depuis la dissolution de l'URSS. A l'époque, il n'y avait pas d'entreprises privées et le chômage n'existe pas. Il est nécessaire d'améliorer la situation dans ce domaine. M. Varov estime, à titre personnel, que le capitalisme sauvage est inévitable dans un premier temps du fait de l'absence de législation. S'agissant de la prostitution, il reconnaît que la situation s'est aggravée, mais fait observer que ce phénomène est circonscrit aux grandes villes et n'existe pas dans le reste du pays. Les autorités locales ont pris des mesures administratives en vue de réglementer la prostitution, qui n'est pas punie par la loi.

45. En réponse à une question posée par M. Sa'di, le représentant de la Fédération de Russie dit qu'un article du Code de travail et une loi sont consacrés à la protection du travail. Un code administratif définit la responsabilité administrative en matière de sécurité sur le lieu de travail et prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 8,5 millions de roubles. Il a été proposé au Parlement de porter cette somme à 200 fois le salaire minimum. Il est également proposé d'établir une responsabilité pénale en cas de non-versement du salaire ou de violation d'autres droits. Actuellement, l'article 143 du Code pénal prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour les personnes responsables d'accidents du travail graves ou mortels.

46. A propos de la question des licenciements arbitraires, M. Varov répond à M. Riedel qu'au cours des 18 derniers mois, la législation a été améliorée dans ce domaine. Le Président russe a même habilité l'inspection du travail à faire appel à l'inspection des finances et à recourir à la force pour accéder au lieu de travail. Si M. Varov reconnaît que les licenciements économiques massifs sont dus aux problèmes économiques, il affirme que nombre d'entre eux sont effectués dans des conditions illégales. Il souligne que l'inspection du travail et les autorités judiciaires se heurtent à de nombreuses difficultés.

En 1996, seulement 30 % des décisions de justice prises en faveur de plaignants ayant engagé des poursuites pour non-paiement de leur salaire ont été appliquées, du fait de l'insolvabilité des débiteurs. Dans le budget fédéral pour l'année 1997, les dépenses allouées à la justice jouissent d'un statut spécial au titre duquel elles ne pourront être amputées. Le Gouvernement s'efforce d'accroître les effectifs de la justice et de mettre en place des pratiques en vigueur dans les pays européens (tribunaux du travail, arbitrage, commissions tripartites de conciliation). Il s'agit non seulement de renforcer l'Etat, mais aussi la société, afin de lutter plus efficacement contre les violations du droit du travail.

47. Répondant à M. Grissa, M. Varov reconnaît la nécessité de rectifier les chiffres donnés dans le rapport périodique (E/1994/104/Add.8), d'autant plus que celui-ci est daté de juillet 1995 et que de nombreux changements sont survenus depuis. A propos de l'emploi des femmes, il dit qu'en 1996 aucun cas de femme enceinte travaillant de nuit n'a été enregistré. Considérant qu'il n'existe pas auparavant d'état de droit, il souligne la nécessité d'adopter toute une série de lois fondamentales dans un premier temps, avant de s'attacher à faire respecter la législation promulguée.

La séance est levée à 13 heures.